



HAL
open science

Dévolution des services publics, actualité juridique janvier / août 1998

Isabelle Bril, Lila Kéchi, Pascal Vincent

► To cite this version:

Isabelle Bril, Lila Kéchi, Pascal Vincent. Dévolution des services publics, actualité juridique janvier / août 1998. [Rapport de recherche] Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU). 1998, 70 p., bibliographie page 66 à 70. hal-02159976

HAL Id: hal-02159976

<https://hal-lara.archives-ouvertes.fr/hal-02159976>

Submitted on 19 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Centre d'Études sur les Réseaux,
les Transports, l'Urbanisme
et les Constructions Publiques**

**DEVOLUTION DES SERVICES PUBLICS,
ACTUALITE JURIDIQUE**

Janvier / Août 1998

Rédacteurs ou coordonateurs

Isabelle BRIL, CETE de Lyon

Lila KÉCHI, Pascal VINCENT (Département Mobilité)

Décembre 1998

NOTICE ANALYTIQUE

Organisme commanditaire : CERTU : Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques 9, rue Juliette Récamier 69006 Lyon Tel : 0 472 74 58 00 Fax : 0 472 74 59 00			
Titre : DEVOLUTION DES SERVICES PUBLICS, ACTUALITE JURIDIQUE			
Sous-titre : Janvier / Août 1998		Langue : Français	
Organisme auteur CERTU : Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques	Rédacteurs ou coordonateurs Isabelle BRIL, CETE de Lyon Lila KÉCHI, Pascal VINCENT (Département Mobilité)	Date d'achèvement Décembre 1998	
Remarques préliminaires : Les modes de dévolution des services publics connaissent depuis quelques années de nombreuses évolutions. Le législateur (pris en son sens le plus large), et le Conseil d'Etat ont largement contribué au bouleversement que les collectivités doivent aujourd'hui maîtriser. S'il était acquis depuis la Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite Loi Sapin, que les délégations de service public devaient dorénavant être envisagées dans un contexte d'information et de concurrence, la décision du Conseil d'Etat "Préfet des Bouches du Rhône" de 1996 est venue ébranler quelques certitudes en ce qui concerne la qualification juridique même du contrat. La délégation de service public n'est pas le seul mode de dévolution d'un service public. Selon les cas, la procédure des marchés publics doit lui être préférée. C'est la raison pour laquelle l'information juridique contenue dans ce document fait état de la doctrine, des textes et de la jurisprudence relatifs tant à la délégation de service public, qu'aux marchés publics, voire aux théories générales des contrats Administratifs. Une mise à jour du contenu de ce document sera réalisée chaque trimestre.			
Résumé :			
Mots clés : Délégation de services publics, marchés publics		Diffusion : Libre avec mention source	
Nombre de pages : 73 pages	Prix : 40 F	Confidentialité : Non	Bibliographie : Oui

ACTUALITE JURIDIQUE MODE D'EMPLOI

L'information juridique contenue dans ce document est présentée sous une forme qui se veut pédagogique. Il ne s'agit pas d'un recensement systématique de textes, doctrine ou jurisprudence qui paraissent sur le sujet, mais d'une information planifiée en fonction des événements susceptibles de survenir dans la vie d'un contrat. Les parutions qui présentent un intérêt nouveau sont résumées succinctement et parfois commentées. Un glossaire, ainsi qu'une liste des textes et documents de nature administrative, de la jurisprudence et une bibliographie figurent en fin de document ; ils seront au fil du temps abondés.

La structure du document suit la chronologie de la dévolution du service public. Il est composé de quatre parties :

- Choix du contrat de dévolution du service public : Loi « Sapin » ou marché public.
- Procédures, de l'avis d'appel à la concurrence à la signature du contrat.
- Contenu des clauses du contrat et son déroulement.
- Contrôle et environnement juridique du service public.

Annexes évolutives

Glossaire, textes et documents administratifs, jurisprudence, bibliographie.

SOMMAIRE

1. Choix du mode de dévolution	p 7
Dévolution / généralités	p 9
Qualification juridique du contrat	p 10
Dévolution partielle du service public	p 15
Droit applicable	p 16
2. Procédures de dévolution	p 19
Autorité compétente	p 21
Publicité	p 22
Présentation des offres	p 23
Commission	p 24
Candidats	p 26
Incidents de procédure	p 27
Sous traitance / Subdélégation / Cession	p 28
Choix	p 29
Négociation / Mise au point	p 32
Signature	p 33
3. Contenu et déroulement du contrat	p 35
Durée	p 37
Avenants	p 38
Subventions	p 40
Tarifs et redevances	p 41
Responsabilité	p 42
Relation avec les usagers du service usagers	p 43
Résiliation	p 44
4. Contrôle et environnement juridique du service public	p 45
4.1. Contrôle	p 47
Contrôle préfectoral	p 47
Chambre régionale des comptes	p 47
Juge administratif	p 47
4.2. Environnement juridique	p 49
Cohabitation de procédures	p 49
Occupation du domaine public	p 49
5. Annexes	p 51
Glossaire	p 53
Textes	p 59
Jurisprudence	p 63
Bibliographie	p 67

1. CHOIX DU MODE DE DEVOLUTION

Dévolution / généralités	_____	p 9
Qualification juridique du contrat	_____	p 10
Dévolution partielle du service public	_____	p 15
Droit applicable	_____	p 16

DEVOLUTION / GENERALITES

Remarque liminaire : cette partie traite d'une part de l'actualité juridique relative à la qualification du contrat (constituant le droit positif), et d'autre part, de débats généraux sur les concepts mêmes de service public, délégation de service public, marchés publics etc. (relevant les incertitudes parfois importantes sur la matière).

*Grognet et A. Frérot,
Faut-il déléguer son réseau de
transport collectif ? Le Moniteur,
n° 4935 p 18.*

Deux points de vue opposés sur l'opportunité de la délégation d'un service public de transport (monopole des grands groupes, cherté du service, déséquilibre dans le risque encouru/ grande satisfaction de l'usager, service moins cher, encadrement juridique du contrôle du délégataire).

Les protagonistes ne parlent pas des mêmes services (transport urbain/transport inter urbain), et proviennent de milieux professionnels différents (association AGIR/groupe Vivendi).

*G. Salmon-Legagneur,
La notion de service public
a-t-elle encore un sens dans les
transports et en particulier à la
SNCF ? Transports n° 389
pp 190-198.*

Conférence et débat au cercle des transports, le 4 février 1997. Partant des grands principes du service public, l'auteur défend l'idée d'un nécessaire changement du contenu des principes, qui lui paraissent dépassés, tant en ce qui concerne les modes habituels de gestion (secteur public omniprésent), que l'intervention des normes communautaires. Le débat fait état des « pour » et des « contre » le service public.

Les idées développées ne sont pas nouvelles. Elles sont par ailleurs moins juridiques que politiques ou économiques. La question est récurrente : quel avenir et quel légitimité pour les services publics dans un système ouvert à la concurrence ?

QUALIFICATION JURIDIQUE DU CONTRAT

GENERALITES

N. Symchowicz

La notion de délégation de service public, critique des fondements de la jurisprudence « préfet des Bouches du Rhône », AJDA 1998 pp 195-213.

Critique de la position du Conseil d'Etat selon laquelle « tout ou partie des contrats dans lesquels la rémunération du cocontractant de l'administration n'est pas substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation » est soumis au respect des règles du code des marchés publics - Le Conseil d'Etat n'aurait pas respecté « l'intention du législateur » (loi Sapin) dont l'objectif allait au delà d'un simple souci de mise en concurrence, souhaitant « définir un bloc de règles applicables à un type donné de contrats ». Annonce "d'effets pervers" de la jurisprudence qui permettrait de contourner les règles relatives à la démocratie locale, au contenu et à l'exécution des contrats. Critique de l'idée selon laquelle le code des marchés publics est plus contraignant que la loi Sapin, et donc plus protecteur de l'intérêt général.

L'article soulève la question actuellement à l'ordre du jour : la délégation d'un service public n'est pas le seul mode de dévolution de sa gestion. Le recours au marché public (et quel type de marché) est-il adapté, plus ou moins contraignant? Le débat sur la question est-il fondamental ou surfait? La circulaire 98-43 du 19 mars 1998 relative aux règles applicables aux conventions de transports publics réguliers de personnes et portant dispositions particulières relatives aux transports scolaires - publiée au BO mais non parue au JO - reprenant la jurisprudence citée est-elle opportune ?

B. Kern

Du bon usage de la loi Sapin, La vie du Rail, 18 février 1998, pp 40-41.

La loi Sapin est peu populaire, alors qu'elle permet la concurrence (et donc un meilleur service et une mise en adéquation réelle, qualité du service/coûts), et la transparence. La procédure des marchés publics ne serait pas adaptée au service public de transport pourtant « structurellement déficitaire », du fait de l'importance des investissements qui nécessite une très grande autonomie du cocontractant de l'administration. Le statut d'EPIC de l'établissement chargé du service permet d'éviter des interrogations sur le choix du contrat. La concession, l'affermage, la gérance et la régie intéressée constitue les quatre contrats de la délégation de service public qui présentent chacun des avantages ou inconvénients que la collectivité doit avoir mesurés au préalable.

L'argument sur le caractère inadapté des marchés publics doit être relativisé. Toute dévolution de service public n'induit pas nécessairement réalisation d'ouvrage. L'auteur considère que les quatre catégories de contrat sont des contrats de délégation

de service public. La jurisprudence n'a pas tranché sur ce point et le débat reste ouvert. Il pourrait d'ailleurs leur être ajouté, dans l'incertitude actuelle, les METP et les contrats innomés.

CE 6 février 1998

*M. Tête, Association de sauvegarde de l'ouest lyonnais
Le Moniteur 13 février 1998 p 45
et suppl. pp 357-377 concl.
Henri Savoie ; Droit administratif
1998 n° 99 ; AJDA 1998 pp 403-
407 & 458-459 (chronique) ; RFDA
1998 pp 407-421 (chronique) & p
455 ; Gaz. Pal. 1998 n° pp 38-42
(chronique); CJEG 1998 283-305
(concl. & chronique).*

Le Conseil d'Etat a annulé la délibération de la Courly décidant la réalisation du contournement de Lyon - « périphérique de Lyon -tronçon nord » -et la décision du président de signer la concession de l'ouvrage ainsi que le décret autorisant la perception d'une redevance décidée par la délibération susvisée.

Contrairement à ce que laisse préjuger la quantité des opinions émises sur l'opportunité ou non de l'arrêt du Conseil d'Etat, cette décision ne donne que très peu d'informations dans le domaine de la délégation de service public. En effet, l'intérêt majeur de cet arrêt réside non dans les obligations de respecter telle ou telle procédure communautaire aujourd'hui entièrement transposées en droit interne, mais dans l'évolution de la jurisprudence dite Cohn Bendit (1978) sur l'invocabilité des directives communautaires. Elle n'intéresse donc que très peu le champ d'intervention de cette Actualité juridique. Elle méritait seulement d'être mentionnée pour toutes les interrogations voire faux problèmes qu'elle pourrait générer auprès des praticien de la dévolution de service public.

CE 20 mai 1998

*Communauté de communes du Piémont de Barr, service des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin
AJDA 1998 pp 553-559 &
632-633 ; Droit administratif 1998
n° 193 ; RFDA 1998 pp 434-441 &
pp 609-619 ; Le Moniteur suppl. pp
425-430 concl. Henri Savoie.*

Par cette décision le Conseil d'Etat se prononce sur la notion de marché public (trois sens en vertu de trois réglementation), en excluant la qualification de délégation de service public .

1/ il exclut l'applicabilité du code des marchés publics à « un contrat tel que celui envisagé en l'espèce, entre deux établissements publics de coopération intercommunale dont l'un est adhérent de l'autre et qui contractent pour gérer, par leurs moyens communs, un service entrant dans leur champ de compétence »,

2/ Il considère que le contrat « eu égard notamment à son objet, portant sur la fourniture de services et au mode de rémunération » à livre ouvert du cocontractant « présente le caractère d'un marché public au sens de l'article L22 du code des tribunaux et cours administratives d'appel ».

3/ Il considère que l'établissement public de coopération intercommunale dont les missions obligatoires ne comportent pas le service public dont il est envisagé de lui confier la gestion, ne peut se le voir dévolu sans respecter les règles communautaires de la concurrence, la mission facultative ne représentant pas le « droit exclusif » qui permettrait de s'affranchir de telles règles. La transposition en droit interne du droit communautaire ne paraît pas devoir remettre en cause cette jurisprudence (du fait de la non applicabilité du code des marchés publics alors que / la transposition modifie par décret

ce dernier), cette situation devant faire l'objet du respect des règles communautaires, « un tel contrat devant être regardé comme un marché public de service au sens de la directive (...) portant coordination des procédures de passation des marchés publics de service ».

4/ « le mode de rémunération entièrement fondé sur le versement d'un prix correspondant au montant des prestations fournies », « (AJDA p 555), (...) et non par le produit de l'exploitation de l'ouvrage, le syndicat n'assumait en outre aucun risque économique inhérent malgré tout à la situation d'un délégataire de service public » (concl. Commissaire du gouvernement) et constituant « un mode de rémunération à livre ouvert » (décision), participe de la qualification de marché public et non de délégation de service public.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

*CE 13 juin 1997
Sté des transports pétroliers par
pipe-line Gaz. Pal. 1998 n° 161-
162 p 19.*

Le décret qui confie l'exploitation du système d'oléoduc à une Société et fixe les droits et obligations de l'exploitant du domaine public « en vue notamment d'éviter que son utilisation par un opérateur privé soit à l'origine de pratiques anticoncurrentielles et d'assurer conformément à sa destination son maintien en permanence dans un état permettant l'approvisionnement en temps de crise des forces armées française ou allié n'a ni pour objet, ni pour effet de confier l'exploitation d'un service public des transports de produits pétrolier, et ne constitue donc pas une délégation de service public ».

*Réponse ministérielle 26 février
1998, débats parlementaires
Sénat, Revue Marchés Publics
n°2/98 p 6.*

Interrogé sur la qualification du contrat de transports scolaires, le ministre des finances évoquant le jurisprudence Préfet des Bouches du Rhône, rappelle que « les conventions passées en vue d'assurer le service des transports interurbains comportant ou non la desserte des établissements scolaires, ne sont soumises à la loi de 1993 que dans les cas où la rémunération du cocontractant est assurée de manière substantielle par les résultats d'exploitation ou par les redevances versées par les usagers ». Annonce d'une circulaire interministérielle.

MARCHE DE DEFINITION

~~TA Toulouse 30 avril 1998~~

Sté GEC Asthom, Droit administratif 1998 n° 253.

Le marché de définition constitue un procédé qui permet à la collectivité de se positionner sur la faisabilité d'un projet de réseau de transport (et notamment d'établir le rapport qui permet de choisir le procédé de dévolution et d'engager la procédure). Le TA de Toulouse considère que la dévolution d'un tel marché, peut être suivi de celle d'un marché d'études négocié qu'il qualifie de maîtrise d'œuvre partielle (réalisation d'un APD), sans pour autant être soumis à concurrence. Cette décision est à considérer avec prudence. Il est important de noter que le TA s'est prononcé sur référé précontractuel et n'a donc pas pu aborder de manière approfondie les questions de fond. A retenir cependant sur le principe même du recours au marché de définition.

MARCHE PUBLIC

~~CJCE 15 janvier 1998~~

Affaire Mannesmann Anlagenbau Austria e.a.c/ Strohal Rotationsdruck Gesmbh CJEG 1998 pp239-250 ; Droit administratif 1998 n° 155.

Cette décision de la Cour de Justice des Communautés donne une définition de la notion de marché public « au sens » du droit communautaire, en éclairant sur la notion d'organisme de droit public, (qualification qui détermine la procédure applicable en matière de passation de marché public au sens du droit communautaire), organisme « créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, entretenant avec la collectivité public un lien étroit et doté de la personnalité juridique ». Ces trois conditions sont cumulatives. Les organismes qui correspondent à cette définition sont soumis aux règles communautaires de passation.

MARCHE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS

CE 8 décembre 1997

~~*Sté Sotracer, Ville d'Auxerre Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 24.*~~

Le contrat qui ne comporte que des travaux d'entretien, ou de renouvellement d'équipement, à l'exclusion de tous travaux neufs et qui ne confie pas au contractant l'exploitation du réseau n'est pas un marché d'entreprise de travaux publics (METP) ; il est par conséquent soumis aux dispositions du code des marchés publics. (Ces contrats sont considérés par R. Chapus - Droit administratif général, Montchrestien, tome 1, 11^{ème} édition, n° 820 - comme « une variété de contrat de délégation de service public » puisqu'il confie l'exploitation du service public à l'entrepreneur.

REGIE INTERESSEE

CAA Paris 11 décembre 1997
Syndicat des eaux d'Ile de France
et Cie générale des eaux RFDA

1998 pp 297-304 ; Droit
administratif 1998 n° ; Gaz. Pal.
1998 n° p 10.

Pour considérer que le contrat de dévolution de service public est une régie intéressée, le commissaire du gouvernement considère dans ses conclusions que la rémunération du cocontractant « composée d'une prime de gestion pour encourager la productivité du service, d'un prélèvement sur les produits bruts, et d'une part du solde du compte d'exploitation » constitue un mode de rémunération « indubitablement compatible avec la notion de régie intéressée ». De même estime-t-il que le cocontractant agit « incontestablement pour son propre compte en ce qui concerne l'exploitation du réseau » à la lecture du règlement des eaux qui « le rappelle expressément ».

DEVOLUTION PARTIELLE DU SERVICE PUBLIC

CE 8 avril 1998

Association pour la promotion et le rayonnement des Orres C/ Compagnie générale des eaux AJDA 1998 pp 463-464 ; Droit administratif 1998 n°192.

« (...) aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à une commune de n'affermier que partiellement un service public dès lors que la différence de traitement en résultant pour les usagers du service est justifiée soit par l'existence de différences de situations appréciables, soit par une nécessité d'intérêt général » (Légalité de la délibération qui autorise la passation du contrat et instaure le prélèvement d'une surtaxe sur les usagers résidents dans le périmètre considéré).

TA Clermont-Ferrand

6 février 1998

GEC Alstom transports SA et autres C/ syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 13-18.

Le fait, pour une collectivité, de dissocier par deux contrats de concession distincts la construction et l'exploitation technique d'une part (ce premier contrat étant d'ailleurs mal nommé), l'exploitation commerciale d'autre part de son réseau de transport avec une association obligatoire des deux titulaires constitue un mode possible de gestion du service public. (Interprétation a contrario de la décision, qui ne précise pas la nature juridique ni de la délégation de service public ni du contrat mal nommé. La co-concession est d'ailleurs admise a priori par le Conseil d'Etat lui-même : CE Avis Sect. Intérieur 19 décembre 1995 EDCE n° 47 p 430).

CE 14 janvier 1998

Conseil régional de la Région Centre RFDA 1998 p 453 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15.

Dans le cadre des marchés publics, la notion d'opération est contraignante ; sont annulés, sur déféré préfectoral les marchés publics négociés qui, passés à la même date, avec le même fournisseur et ayant le même objet, dépassent le seuil de 700 000 F. La question est entière sur l'application des dispositions de l'article L1411-12 du CGCT (ex article 41 de la loi Sapin), puisque le Conseil d'Etat admet, a priori, la « co-concession » (cf commentaires ci-dessus).

DROIT APPLICABLE

Circulaire n° 98-43 relative aux règles applicables aux conventions de transports publics réguliers de personnes - Dispositions particulières relatives aux transports scolaires.

Cette circulaire qui intervient après la transposition des directives marchés publics de service et opérateurs de réseau, rappelle que « les collectivités qui interviennent comme opérateurs de réseaux pourront recourir à la procédure négociée pour la passation de leurs marchés publics de services », fait le point sur « le cadre général de l'organisation des transports, la qualification des conventions de transport », les procédures à suivre (référence à la jurisprudence Préfet des bouches du Rhône et notion de substantialité), et les modalités pratiques de passation (délégation de service public ou marché public, marché public classique ou fractionné) » (annexes 1,2,3.)

L'intervention de cette circulaire n'est pas sans poser de nombreux problèmes d'interprétation, car elle ne donne pas d'éléments très concrets permettant de qualifier le contrat. Se référant à la notion de substantialité, elle n'explique pas très précisément les critères d'une telle qualification, mais insiste sur l'importance du choix préalable de la procédure conforme... L'intervention des textes de transposition des directives communautaires - dont la jurisprudence a largement précisé qu'elles s'appliquaient antérieurement aux transpositions et postérieurement au délai imparti pour ce faire, permettrait dorénavant de recourir à la procédure de marché négocié. Cette procédure, simplifiée au regard de la mise en concurrence, reviendrait sur la finalité de la loi Sapin dont l'objectif était la transparence et le respect des règles de concurrence. Il est cependant clair que toute dévolution de service public, et notamment de service public de transport ne constitue pas une délégation de service public au sens de la jurisprudence sauf à définir plus précisément les paramètres de financement de service et délimiter les notions de "rémunération" et de « résultat d'exploitation » (dont le texte donne quelques éléments) étant intégré le fait que le sens du terme substantiel de la rémunération doit être dissocié de celui de majoritaire.

*Ch. Maugüe, Ph Terneyre
Achèvement ou presque de la transposition des directives marchés publics, commentaire de la loi du 22 janvier 1997 et des décrets du 27 février 1998, RFDA 1998 pp 593-608.*

L'article rappelle les conditions de transposition des directives communautaires : durée (dix années), difficultés juridiques (domaines de la loi et du règlement, notion juridique de marché public en droit interne et droit communautaire, notion de « pouvoirs adjudicateurs » en droit communautaire). Il précise le contenu des textes de transposition et leur champ d'application (seuils (insérer tableau), qualité du pouvoir adjudicateur (personne morale de droit public et certaines personnes morales de droit privé), objet du marché (domaines traditionnels, domaines spéciaux dépendant d'un régime général, allégé, voire exclus du champ d'application de la directive). Les auteurs s'interrogent longuement sur la nature des contrats passés entre

des personnes publiques.

L'article fait le point de manière claire sur les conditions dans lesquelles le droit interne "réceptionne" le droit communautaire. Il n'en reste pas moins que le débat sur la qualification du contrat, perdure, voire peut se complexifier du fait de l'application cumulative de certaines dispositions.

*L. Richer et
Ch. Bréchon-moulènes,
chronique de législation,
AJDA 1998 pp 602-611.*

Article portant sur le même objet que l'article précédent, mais de nature plus polémique. Mention particulière est faite des problèmes d'application relatifs à certains marchés de service tels les services financiers (prêts notamment) et les contrats entre personnes publiques. De longs développements sont consacrés aux problèmes de procédures.

Article très technique, et s'adressant à des praticiens aguerris.

2. PROCEDURES DE DEVOLUTION

Autorité compétente	p 21
Publicité	p 22
Présentation des offres	p 23
Commission	p 24
Candidats	p 26
Incidents de procédure	p 27
Sous traitance / Subdélégation / Cession	p 28
Choix	p 29
Négociation / mise au point	p 32
Signature	p 33

AUTORITE COMPETENTE

*CE 3 octobre 1997
Commune de Saint-Junien Gaz.
Pal. 1998 n° 179-181 p 12.*

La passation des contrats de concession ne figurent pas au nombre des matières qui peuvent faire l'objet d'une délibération permanente au maire par son conseil en application des dispositions de l'article L 2122-22 4° du CGCT (ex article L122-20-4 du code des Communes). Cet article prévoit expressément « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés en la forme négociée, lorsque les crédits sont prévus au budget ».

L'arrêt mentionne les concessions : l'élargissement à toutes les délégations de service public paraît raisonnable.

PUBLICITE

CONTENU DE L'AVIS

CE 29 juillet 1998

Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Société Spie Batignoles et ANF industries

Le fait, pour une collectivité, de dissocier par deux contrats de concession distincts la construction et l'exploitation technique d'une part (ce premier contrat étant d'ailleurs mal nommé), l'exploitation commerciale d'autre part de son réseau de transport avec une association obligatoire des deux titulaires, ne doit pas nécessairement figurer dans l'avis d'appel à candidature, en l'absence de dispositions légales l'imposant, l'information ayant figuré par ailleurs dans le dossier de consultation. Ainsi jugé, contrairement à ce qu'a décidé le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (TA 6 février 1998 GEC Alsthom transports SA et autres C/syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Gaz.Pal. 1998 n°170-171 pp 13-18). Le CE annule la suspension de la procédure prononcée par le juge de première instance.

CE 29 décembre 1997

Département de Paris RFDA 1998 p 180-181 ; Droit administratif 1998 n° 84 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 14 ; à paraître au Lebon.

L'avis d'appel à candidature doit être suffisamment précis. L'avis indiquant comme objet « études et réalisation d'opérations de restructuration, d'extension ou de construction de divers équipements scolaires, sociaux, sportifs, culturels ou bâtiments administratifs, susceptibles d'être engagées au cours du quatrième trimestre 1991 » alors que le marché a été conclu pour la seule modernisation et restructuration du collège Lavoisier à Paris, entache d'irrégularité la procédure, et entraîne l'annulation du marché sur déféré préfectoral.

CAS D'EXCLUSION DE PUBLICITE

TA Lille 3 avril 1997

concl. M. Céliérier CJEG 1998 pp 308-311.

Lorsque l'exécution d'un marché ne peut être satisfaite que par une entreprise déterminée, les marchés négociés ne sont pas soumis à concurrence en application des dispositions de l'article 104-II du code des marchés publics. La spécificité des prestations à réaliser doit être démontrée, ce que la collectivité a souvent des difficultés à établir.

PRESENTATION DES OFFRES

*CE 3 novembre 1997
Préfet de la Marne C/ commune
de Francheville RFDA 1998
pp 179-180.*

L'offre - établie sous la forme d'un acte d'engagement conformément aux dispositions de l'article 254 du code des marchés publics - qui n'est pas signée ne peut être retenue par la commission d'appel d'offre.

COMMISSION

COMMISSION SAPIN

JF. Bizet et autres

*Délégation de service public :
ambiguïté de la commission Sapin?
Le Moniteur n° 4935 pp 46-47.*

Réflexion menée dans le cadre du groupe de recherche pour une meilleure sécurité juridique contractuelle en droit public (SCDP). Deux sujets sont abordés :

1/ la notion de « collectivité publique » au sens de l'article L1411-1 du CGCT: il ne peut s'agir de la commission puisque celle-ci ne détient pas, contrairement à la « commission marché public », de pouvoir de décision (cette position serait confirmée par un avis du Conseil d'Etat et les travaux préparatoires de la loi. Deux décisions de jurisprudence (tribunal administratif et cour administrative d'appel) sembleraient aller en sens contraire. Les auteurs critiquent cette position. Ils suggèrent que l'assemblée délibérante, lorsqu'elle se prononce sur le principe de la délégation de service public, prévoit expressément et dans le respect du droit le rôle de la commission qui ne peut avoir de pouvoir de décision.

2/ la composition de la commission : des personnes extérieures (reconnues pour leur compétence) peuvent-elles participer aux travaux de la commission? Rien ne l'interdit mais rien ne le permet. Les auteurs suggèrent la participation lorsque la commission ne délibère pas, et le retrait en cas contraire.

Sur le premier point, et en considérant que la commission est bien exclue, les auteurs ne précisent pas ce qu'il faut entendre par « collectivité publique ». L'ambiguïté du terme est d'autant plus grande que la notion de collectivité ne correspond pas à tous les cas de figure, puisqu'un établissement public ou une SEML ne sont pas au sens juridique du terme, des collectivités. La jurisprudence est discutable, a fortiori, car les questions de compétence sont des questions d'ordre public. Certes, les différentes étapes de la procédure ne constituent pas en elles-mêmes une succession de décisions, mais, la décision finale risquerait d'être prise sur le fondement de l'incompétence des auteurs de la procédure, ce que sanctionne le juge administratif. La lettre du texte laisserait entendre que c'est à l'assemblée délibérante de retenir la liste des candidats. Cette interprétation est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi, qui cherche à favoriser la transparence au sein de la collectivité.

REPRESENTATION

CE 13 mars 1998

~~Syndicat intercommunal du Pont
du Gard Gaz. Pal. 1998 n° 168-169
p 22~~

CE 3 novembre 1997

Préfet de la Marne C/ commune de
Francheville RFDA 1998
pp 179-180.

Le vote en commission d'appel d'offre des suppléants en présence des titulaires est irrégulier et entache la procédure d'irrégularité.

L'entrepreneur dont le fils est membre de la commission d'appel d'offre qui a examiné les offres ne peut se voir attribuer le marché

QUORUM

CE 14 janvier 1998

~~Commune du Blanc-Mesnil Gaz.~~

Pal 1998 n° 168-169 pp 14-15 ; à
paraître au Lebon.

Le quorum d'une commission d'appel d'offre est de la majorité des membres ayant voie délibérative (4/6 membres par exemple) (confirmation de CE 30 septembre 1996 Préfet de Seine et Marne C/ Syndicat de l'agglomération nouvelle des portes de Bries RMP n°1/98 p 16).

COMPOSITION

CE 8 décembre 1997

~~Sté Ricard Gaz. Pal. n° 168-169
p 10.~~

La composition de la commission d'appel d'offre ne peut excéder le nombre fixé par le texte (ici code des marchés publics). La décision d'exclusion d'une entreprise par une commission comportant un membre supplémentaire est entaché d'illégalité

Réponse ministérielle 8 janvier
1998 Débats parlementaires,
Sénat, RMP n°1-98 p 6.

Le président d'une structure intercommunale est nécessairement membre de la commission d'appel d'offre, en application de l'article 279 du code des marchés publics . Cependant, il peut se faire représenter en cas d'empêchement, ou se faire remplacer par un suppléant . La limite est qu'un élu ne peut à la fois, au cours d'une même réunion, remplir simultanément la fonction de représentant du président, et une autre représentation, même s'il peut figurer sur les deux listes.

CANDIDATS

EGALITE DES CANDIDATS

~~CE 13 mars 1998~~

*SA Transport Galiero Gaz. Pal.
1998 n° 168-169 p 22.*

L'autorité organisatrice ne peut communiquer à certains candidats seulement des informations sur le kilométrage du réseau et la masse salariale des personnels à reprendre en application de l'article L122-12 du code du travail, sans rompre l'égalité entre les candidats.

CAAParis 25 juillet 1997

*Préfet de Seine Saint Denis LPA
1998 n° 90 pp 17-20.*

Dans le cadre d'un marché négocié, est illégale la procédure au terme de laquelle une collective fait son choix avec une entreprise dont il est établi qu'elle a été consulté avant l'envoi à la publication d'un avis d'appel à la concurrence. Annulation du marché sur déféré préfectoral pour non respect des dispositions de l'article 104 10° du code des marchés publics)

QUALITE DES CANDIDATS

CAA Bordeaux 17 mars 1997

*Département de l'Hérault Gaz.
Pal. 1998 n°179-181 p 19.*

Le contrat dans lequel un département confie une prestation de service à une SEML est soumis aux règles de publicité du code des marchés publics, notwithstanding les dispositions de l'article L1523-2 du CGCT, qui prévoit la passation d'une convention entre une collectivité locale et une SEML prévoyant certaines clauses à peine de nullité, lorsqu'il ne s'agit pas de prestation de service.

INCIDENTS DE PROCEDURE

APPEL D'OFFRE INFRUCTUEUX

*CE 29 décembre 1997
Préfet de Seine et Marne C/
OPAC de Meaux RFDA 1998
p ; Le Moniteur n° 4921 suppl.
pp 396-398 concl. C. Bergeal ;
Droit administratif 1998 n° 87 ;
Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15 ;
à paraître au Lebon.*

Une collectivité ne peut déclarer un appel d'offres infructueux s'il apparaît que l'estimation faite par ses soins caractérise « un coût fixé de manière irréaliste (...), un écart de 70% entre l'estimation faite par l'office et le montant de l'offre faite par l'entreprise la moins disante » étant constaté. (irrégularité de la procédure négociée).

SOUS TRAITANCE / SUBDELEGATION / CESSION

CAABordeaux 15 décembre 1997 La sous-traitance totale est illégale en application des dispositions du code des marchés publics (article 2) pourtant en contradiction avec les dispositions de la loi sur la sous-traitance (conflits de normes/hierarchie) La résiliation après mise en demeure restée sans effets de produire les justifications d'une sous-traitance partielle est donc légale. Le cocontractant ne peut prétendre à l'octroi d'indemnités.

SA Thermotique Droit administratif 1998 n° 196.

Réponse ministérielle 8 juin 1998 La cession d'un contrat de délégation de service public - c'est à dire « le transfert à un tiers de l'ensemble du service, objet de la délégation - est possible sous réserve d'être autorisé au préalable par l'autorité contractante ». Il n'y a pas d'ambiguïté pour les apports en société, les fusions, scissions ou absorption, il en va différemment de la cession par contrat. Il n'y a pas de jurisprudence sur la question depuis la loi « Sapin » mais il n'est pas douteux que le recours aux procédures de mise en concurrence soit nécessaire. Le commentateur de la réponse la qualifie « d'embarrassée »... De plus la cession remet sérieusement en cause la notion même d'intuitu personae.

Droit administratif 1998 n° 237.

CHOIX

GARANTIES

Ch. Bréchon-Moulénes et autres (SCDP), délégation de service public : critères de sélection des candidatures, Le Moniteur n° 4936 pp 46-47.

Les auteurs s'interrogent sur les conditions posées par l'article L1411-1 relatives aux « garanties professionnelles et financières » (1/) des candidats et à « leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant » ce service (2/). Plusieurs éléments, mais beaucoup de « vide » d'ou des pistes de réflexion :

1/ décret 97-638 du 31 mai 1997 JO 1/06/1997 p 8653) relatif aux attestations fiscales et sociales, et à l'absence de condamnations pénales du droit du travail.

- « garanties habituelles ».

- principes généraux applicables aux marchés publics. Les personnes juridiques en cours de formation ne paraissent pas pouvoir être considérées comme apportant les garanties nécessaires (jurisprudence). Cette position est considérée comme sévère par les auteurs.

- le niveau des garanties exigées ne peut être trop restrictif et « justifiées par les nécessités propres du service » (jurisprudence citée).

2/ Garanties et aptitudes sont-ils disjoints? la jurisprudence semble donner une réponse affirmative mais n'exiger que des moyens matériels, sous réserve du respect du règlement s'il existe, et de l'égalité des candidats (mêmes critères pour tous).

La question doit pouvoir être résolue par la référence à un règlement dont les prescriptions « raisonnables » devraient pouvoir être justifiées par la collectivité. L'absence de toute prévision préalable peut présenter des inconvénients. La collectivité pourrait notamment rompre l'égalité par des appréciations trop subjectives. L'état du droit, non fixé permet une grande latitude, seules les erreurs grossières dans l'élaboration du règlement pouvant être sanctionnées.

*CE 13 mars 1998
SARL Le Marin Gaz. Pal 1998
n° 168-169.*

Les candidats doivent être à jour de leurs obligations fiscales. L'offre est irrégulière si la taxe professionnelle n'est pas acquittée. A contrario, l'autorité publique peut exiger les documents qui lui permettent de connaître cet état des choses.

ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Azan

Droit des marchés publics et redressement judiciaire des entreprises, pour une clarification des procédures de passation, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 pp 2-3.

L'article 48 du code des marchés publics prévoit que les entreprises en redressement judiciaire « doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible du marché », obligation que l'auteur traduit par l'affirmation selon laquelle « désormais, le titulaire aura à justifier de sa capacité à poursuivre l'obligation contractuelle tout au long de la durée d'exécution du contrat ». Il est fait état des difficultés d'interprétation des réponses ministérielles et des positions de la doctrine sur les exigences que peuvent avoir les autorités contractantes dans le cadre de la passation du marché, et de la contradiction qui peut apparaître dans ce contexte : préservation des intérêts de l'autorité contractante (gestion du risque) et de ceux de l'emploi (marché salvateur pour l'entreprise en difficulté) d'une part, capacité de l'entreprise à démontrer sa crédibilité alors même que cette capacité est liée à l'attribution du contrat. Enfin il est rappelé que la « santé » de l'entreprise est apprécié pour une durée de 18 mois, alors que certains contrats - notamment les marchés à bon de commande - peuvent s'exécuter sur des durées plus longues.

Le choix d'une entreprise en redressement judiciaire est délicat. Le préalable est, en tout état de cause l'exigence de documents de nature à connaître l'état de santé de l'entreprise, sans pour autant exiger des documents autre que le jugement qui établit cet état. Le choix doit faire l'objet d'une analyse très fine de la question. En matière de dévolution de service public, contrat dont la durée est généralement supérieure à 18 mois, le risque est à apprécier en fonction des modalités de financement du contrat et de la nature de la provenance du financement (très forte implication de la collectivité ou non). L'absence de réflexion approfondie de la candidature, engagerait nécessairement la collectivité qui ne pourrait se prévaloir de sa propre imprudence.

CE 8 décembre 1997
Sté A II IL Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 24.

La dissimulation par un candidat de son état de redressement judiciaire justifie que la commission - qui a en l'espèce le pouvoir de décision - retire sa décision de retenir l'offre et reprend l'examen des offres.

OFFRES ANORMALEMENT BASSES

F. Olivier

Offres anormalement basses

dans les marchés, la fin des fausses idées reçues, Droit administratif juin 1998 chronique pp 4-7.

« L'offre anormalement basse » est l'une des trois catégories d'offre expressément visée par le code des marchés publics , avec « les offres non conformes » et « l'offre jugée la plus intéressante » (pour les collectivités locales et leurs établissements, articles 297 bis et 300 du code des marchés publics). Cette notion fait directement référence à celle de « mieux disant », alors que, en pratique, le critère du prix est souvent le seul critère de choix, en raison notamment des craintes juridiques (favoritisme, contestation des évincés) qui

découlerait d'un autre choix. L'auteur souligne l'obligation d'éliminer ces offres, et non la faculté. Cette situation est en effet anormale au regard de la concurrence et les garanties de bonne exécution. Une clarification textuelle s'impose donc, qui éviterait les nombreux débats sur la question. Rappel des suggestions des Fédérations du BTP sur l'analyse de ces offres.

Dans le domaine de la dévolution d'un service public cette question est d'autant plus importante que le contrat sera long d'une part, et direct le contrôle de l'usager d'autre part. Par ailleurs, la collectivité prendra des risques inutiles puisque, assumant souvent une part financière importante du service elle se mettra dans une position, dans le cadre d'un marché, de devoir en assumer d'avantage.

CRITERES DE SELECTION

CE 14 janvier 1998

Sté Martin-Fourquin Droit

administratif 1998 n° 85 ;

Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15.

La collectivité ne peut imposer comme seul critère de sélection une implantation locale préalable, mais peut exiger l'implantation locale pour l'exécution du marché, une fois celui-ci attribué.

FORMALISATION DU CHOIX

CE 14 janvier 1998

M. Porelli Gaz. Pal. 1998 n° 168-

169 ; RFDA 1998 454-455 ;

Droit administratif 1998 n° 81

La délibération qui adopte le cahier des charges, constitue un acte détachable du contrat lui-même, et encourt l'annulation dès lors qu'il entérine l'engagement du fermier à verser à la collectivité une somme en contre partie des droits et prérogatives que lui confère le contrat ainsi qu'une redevance annuelle, alors même que « la convention ne comporte aucune justification ni de ces montants ni du mode de calcul utilisé ». Cet état de fait méconnaît les dispositions de l'article 40 de la « Loi Sapin ». (L1411-2 du CGCT).

CE 8 avril 1998

Préfet de la Sarthe Gaz. Pal.

1998 n° 142-143 p 3.

La commission doit faire apparaître dans le procès verbal expressément son choix, l'identité des candidats retenus et le montant de leur offre (Ceci est une information a minima...).

NEGOCIATION / MISE AU POINT

*CE 14 janvier 1998
Préfet du Val d'Oise Droit
administratif 1998 n° 86 ;
Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 15.*

La discussion avec les candidats, dans le cadre de l'article 300 du code des marchés publics peut donner lieu à nouvelles offres dans le seul cas de départage d'offre jugées équivalentes. La commission d'appel d'offres ne peut, hormis ce cas, « discuter avec les candidats que pour leur faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres, seule l'autorité habilitée à passer le marché peut, le cas échéant, procéder à sa mise au point sans que les modifications entraînées remettent en cause les conditions de l'appel à la concurrence » (annulation du marché sur déféré préfectoral).

*CE 8 avril 1998
Préfet de l'Aube Droit administratif
1998 n° 195.*

Il ne peut y avoir de négociation après la réunion de la commission d'appel d'offre qui doit se prononcer sur les offres présentées à l'exception des offres tenues pour équivalente en application de l'article 300. Le fait de recourir après réunion de la commission d'appel d'offre à une « reconsultation » qui a permis à la commission d'appel d'offre de constater que l'entreprise « a prévu trop de prestations » et a pu ramener son prix d'autant, alors que l'autre entreprise maintient son prix en application du cahier des charges, pour choisir cette dernière procède d' « une négociation qui excède les limites de la discussions autorisée par l'article 300 du code des marchés publics ». Attention donc à tous les contacts plus ou moins formels qui peuvent s'engager avec des entreprises pressenties.

SIGNATURE

TA Toulouse 20 janvier 1998
Cie de service de l'environnement
C/ syndicat intercommunal
d'amenée d'eau potable du
Ségala AJDA 1998 pp 271-273.

La date de conclusion du contrat est la date de sa signature. Cette jurisprudence est constante. *Elle est importante puisqu'elle exclut d'autre événements qui pourrait intervenir pour déterminer cette date (exemple : date de transmission en préfecture des actes antérieurs, date d'enregistrement en préfecture du contrat ...).*

CAA Lyon 19 mars 1998
Commune de Pralognan-la-
Vanoise Droit administratif 1998
n°235.

La délibération de l'assemblée qui autorise l'exécutif à signer un contrat doit avoir été adressé au représentant de l'Etat avant la signature du contrat.

CE 27 octobre 1997
Commune de Sérignan RMP
n°1*98 p 18.

L'assemblée délibérative doit nécessairement donner l'autorisation au maire de signer le contrat, mais au vu d'un dossier qui doit être complet et circonstancié lorsqu'il s'agit un projet de service public (note explicative de synthèse ou document équivalent qui doit accompagner la convocation de l'assemblée).

3. CONTENU ET DEROULEMENT DU CONTRAT

Durée	_____	p 37
Avenants	_____	p 38
Subventions	_____	p 40
Tarifs et redevances	_____	p 41
Responsabilité	_____	p 42
Relation avec les usagers du service	_____	p 43
Résiliation	_____	p 44

DUREE

*Réponse ministérielle
13 avril 1998 Débats assemblée
nationale RMP n°2/98 p 6.*

La durée du contrat doit être, sauf texte précis sur ce point, prévu par les dispositions du contrat. « Il revient à la personne publique d'apprécier au cas par cas la durée nécessaire à l'exécution du contrat, avec pour objectif d'organiser une concurrence régulière » (...). *Dans le cas des marchés de dévolution de service public la question est donc sans objet. Le recours au marché public n'est pas un obstacle sur ce point.*

AVENANTS

Belkacemi
La limitation de la liberté contractuelle : le contrôle des avenants aux contrats administratifs, Gaz. Pal. 1998 n° pp 4-12.

La passation d'avenants, - « procédé contractuel de modification du contrat » - qu'il s'agisse de délégation de service public ou de marché public est soumise à certaines procédures préalables, de contrôle et de mise en concurrence (loi de 1995 applicable aux marchés publics et délégations de service public) du fait de l'intervention de texte récents, le recours à l'avenant caractérise une limitation du principe de liberté contractuelle. Le contrôle exercé sur ces modifications varie selon la nature du contrat - délégation de service public ou marché public - , et donne lieu à diverses sanctions, toutes de nature à limiter « le droit de modification du contrat » ou la liberté contractuelle.

La liberté contractuelle ne concerne pas semble-t-il le principe d'un recours à telle procédure, mais le principe du recours au contrat pour exécuter telle mission. Si « les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » en droit privé, la nature même du contrat administratif remet en cause ce principe du fait de la présence de clause exorbitantes. Le droit de modifier le contrat a toujours été en droit public relatif pour le cocontractant, et le fait d'encadrer les avenants ne paraît pas modifier considérablement le principe de liberté contractuelle de la collectivité contractante, ni son droit de modification unilatérale du contrat. L'article, s'il apporte certaines informations sur les procédures mêmes de recours à l'avenant tant en délégation de service public qu'en marché public tire des conclusions sur l'évolution du droit tant textuel que jurisprudentiel qui ne paraissent pas si évidente.

CE 13 mars 1998
Département du Pas de Calais
Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 22.

Interdiction du recours à l'avenant pour faire exécuter des prestations non prévues au marché initial (ici résultant de dommages causés à des tiers)

TA Nice 6 mars 1998
Association « Menton héritage présent et futur » Droit administratif 1998 n°116.

L'avenant à une concession de service public est soumis aux règles de publicité relative au type de contrat qu'elle caractérise (marché public ou délégation de service public) et ne peut être conclu sans un recours préalable à cette publicité.

CAA Paris 11 décembre 1997
RFDA 1998 pp 297-304 ; Droit administratif 1998 n° 116 ; Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 18.

La convention particulière passée entre un fermier qui ne peut se voir confier de part sa qualité juridique, une mission de délégation de maîtrise d'ouvrage au sens de loi MOP) et le délégant du service public en application du contrat d'affermage qui les lie (qui prévoit le recours à une telle convention), et dont l'objet est de réaliser ou faire réaliser des travaux qualifiables de

premier établissement pour le compte du délégant (et non comme la simple continuation de l'exploitation du réseau) est donc dissociable de l'exécution du contrat d'affermage. De ce fait, cette convention doit être passée en application des dispositions du code des marchés publics, et soumise à concurrence. Attention donc aux clauses des contrats de dévolution qui prévoient l'exécution de certains travaux qui peuvent être dissociés du contrat de base.

SUBVENTIONS

*E. Gintrand et G. Gouaislin,
La contractualisation des
subventions publiques,
incidences fiscales, Droit
administratif 1998 n°9 pp 4-8.*

Le domaine des subventions publiques, concerne, entre autres, les subventions accordées aux délégataires de service public. La contractualisation de l'octroi de subventions dans le cadre des délégations de service public notamment présente des conséquences fiscales souvent ignorées des collectivités, puisque la contractualisation au demeurant nécessaire « augmente fortement le risque d'assujettissement à la TVA des subventions. Rappel des principes généraux du régime fiscal des subventions et des conséquences juridiques et fiscales en fonction « de la nature des contreparties qui conditionnent leur versement ».

Aspects financiers de la délégation de service public parfois éludés, qui peut faire l'objet d'une mention particulière dans le contrat.

*Réponse ministérielle n°134 :
JOAN Q 27 avril 1998 p 2390.*

L'octroi d'une subvention d'une commune à une communauté de communes dont elle est membre est possible en application des dispositions de l'article L5214-23 du CGCT, sous la réserve de l'utilité communale du projet subventionné. L'inverse - subvention d'une communauté à une commune - « ne repose sur aucun fondement légal ».

TARIFS ET REDEVANCES

- CE 30 juillet 1997
Commune de Dunkerque Gaz. Pal.
1998 n° 179-181 p 8.* L'instauration d'un stationnement payant doit respecter les droits des tiers. L'arrêté municipal qui délimite les zones de stationnement payant et ne comporte aucune mesure particulières visant les conditions d'accès des riverains et de desserte des immeubles est illégal.
- CE 14 janvier 1998
Porelli Droit administratif 1998
n°81 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169
p 14 &25 ; RFDA 1998 pp 454-45.* Le montant des droits d'entrées et redevances doivent être explicitement écrites dans la convention de délégation de service public. Annulation de la délibération du conseil municipal relative à l'adoption du cahier des charges dans lequel ne figure pas « les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et de redevances » qui devraient y figurer en application de l'article L 1411-2 du CGCT (ex article 40 modifié de la loi Sapin).
- CE 27 février 1998
Commune de Sassenay C/Loup
Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 17.* Le principe d'égalité interdit toute discrimination tarifaire entre les usagers, à l'exception des situations différentes dans lesquels ces derniers peuvent se trouver. Si la « spécificité de l'utilisateur au regard du service est suffisamment caractéristique » ce contexte peut nécessiter un traitement différencié, sous réserve que les exonérations présentent un lien direct avec le service rendu. L'absence de lien d'une exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour les personnes âgées de plus de 70 ans ou appartenant à un même foyer à partir de la septième personne...).
- CE 25 février 1998
Commune de Colombes Gaz. Pal.
1998 n°170-171 p 19.* Légalité d'une délibération qui organise une modulation des tarifs d'un service public administratif (ici, conservatoire de musique soumettant un droit d'accès différent selon les ressources des familles) sous la réserve que les tarifs les plus élevés restent inférieurs au coût de fonctionnement par usager. En matière de transport, le caractère de service public administratif ne résulte aujourd'hui d'aucun texte ni jurisprudence semble-t-il. (jurisprudence constante cf CE 29 décembre 1997 Commune de Gennevilliers et Commune de Nanterre RFDA 1998 pp 539-545).
- Cass *. Civ. 10 février 1998
Droit administratif 1998 n°117.* Un usager est fondé à ne pas acquitter sa redevance du fait de la non exécution de ses obligations de service public par le délégataire, pour ce qui concerne les sommes dues antérieurement à la baisse des tarifs découlant de la non exécution.

RESPONSABILITE

CE 28 janvier 1998
Sté Borg Warner RFDA 1998
pp 455-456 ; CJEG 1998 306-
607 & 269-279 ; AJDA 1998 287-
288.

Le contrat ne peut contenir de clause de renonciation de responsabilité pour la commune (article L2131 du CGCT). Cependant cette prescription doit être entendue strictement. Les dispositions « qui auraient un contenu et une portée dont le rapprochement avec les autres éléments pertinents de l'économie du (et qui) ferait apparaître qu'elles auraient été conçues pour produire un effet voisin de celui d'une clause de renonciation » , sont de celles qui sont illégales.

CE 29 décembre 1997
Sté civile Néo-Polders
Droit administratif 1998 n°109.

Le concessionnaire d'une collectivité dont la décision intervenue dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir extérieur au contrat interdit l'exécution normale du contrat a droit à indemnisation du préjudice que génère cette décision légale par ailleurs. L'analyse du préjudice est cependant délicate.

RELATION AVEC LES USAGERS DU SERVICE

*CE 14 janvier 1998
Commune de Toulon et autres
RFDA 1998 pp 460-462 Droit
administratif 1998 n°82.*

Les usagers sont en droit de demander à l'autorité délégante le respect du cahier des charges par le délégataires. Le refus (ici implicite) du maire d'agir est susceptible de recours, car constitue un acte d'organisation du service détachable de sa gestion et des relations existant entre le gestionnaire et l'utilisateur qui sont des relations de droit privé s'agissant d'un SPIC.

RESILIATION

CE 9 juillet 1997
Sté des eaux de Luxeuil les Bains
et Ville de Cannes concl C.
Bergeal RFDA 1998 pp 535-538.

L'acte de résiliation d'un contrat constitue un acte contractuel ;
le litige qui en découle est jugé par le juge du contrat - juge du
plein contentieux - et non le juge de l'excès de pouvoir.

4. CONTROLE ET ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DU SERVICE PUBLIC

4.1. Contrôle	p 47
Contrôle préfectoral	p 47
Chambre régionale des comptes	p 47
Juge administratif	p 47
4.2. Environnement juridique	p 49
Cohabitation de procédures	p 49
Occupation du domaine public	p 49

4.1. CONTROLE

E. Delacour,
délégation de service public, un
triple contrôle, *Le Moniteur* n° 9
janvier 1998, n° 4911 pp 44-45.

Le respect du régime des délégations de service public introduit par la loi Sapin aujourd'hui codifiée dans le CGCT peut faire l'objet d'un contrôle administratif - contrôle du préfet dans le cadre du contrôle de légalité le contrat devant être transmis en application des dispositions du CGCT, article L 2131-2-4°, 3131-2-4° et 4141-2-3° pour les concessions et affermages des communes départements et régions, double contrôle financier - chambre régionale des comptes et Trésorier payeur général, et le contrôle juridictionnel tant en cours de passation qu'après la passation du contrat.

CONTROLE PREFECTORAL

TA Lille 8 juillet 1997

*Préfet du Pas-de-Calais C/
commune de Lens et autres Concl.
T. Célérié RFDA 1998 pp 546-
55.1.*

L'acte par lequel le préfet demande au maire, dans le cadre du contrôle de légalité, qui invite l'autorité territoriale à « faire parvenir tous éléments (...° permettant d'apprécier la légalité de ce marché » ne peut être considéré ni comme une demande de pièces, ni comme un recours gracieux. De ce fait, il ne conserve pas le délais de recours contentieux à l'encontre du marché litigieux.

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

CE Avis, 20 mai 1998

CGE Droit administratif 1998

*n° 205 ; Le Moniteur 29 mai 1998
suppl. n° 4931 pp 417-420.*

Lorsqu'une chambre régionale des comptes vérifie les comptes d'un délégataire de service public en application des dispositions de l'article L 211-8 du code des juridictions financières (issu de l'article 3-II de la loi du 8 février 1995 relative aux marchés public et délégations de service public) - contrôle des comptes de l'autorité délégante - elle exerce un pouvoir de contrôle de gestion et non de jugement des comptes, c'est à dire qu'elle n'exerce pas un contrôle juridictionnel mais administratif. L'avis d'enquête qu'elle adresse (article L 241-2 du code précité) « ne constitue pas, eu égard à son objet, une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir.

JUGE ADMINISTRATIF

Pouyaud

*La sanction de l'irrégularité dans la
passation d'un marché, quatre
juges pour un contrat, Droit
administratif avril 1998 chronique
n° 7 pp 4-7*

La formation du contrat peut être soumise au contrôle du juge administratif sous quatre formes : c'est ce que constate l'auteur en commentant la décision du TA Versailles du 27 octobre 1997 *Sté Plastic Omnium C/ Sitcom Région Isle Adam*. Il s'agit : du référé précontractuel (article L 22 du code des

tribunaux et cours administratives d'appel), qui permet à un candidat qui y aurait intérêt, de demander au juge de suspendre ou annuler la dévolution du marché pour non respect des règles de concurrence, avant la signature de ce dernier. Le recours pour excès de pouvoir c'est à dire le recours en annulation de toute décision détachable du contrat lui-même, seule susceptible d'être attaquée par des tiers. Le recours de plein contentieux afin de faire déclarer la nullité du contrat. Enfin, le juge de l'astreinte, qui permet à celui qui y a intérêt d'obtenir la condamnation de l'administration à une astreinte financière quotidienne si celle-ci n'exécute pas la décision d'annulation ou de suspension de la procédure.

*TA Toulouse 20 janvier 1998
Cie de services et de
l'environnement C/ syndicat
intercommunal d'amenée d'eau
potable du Ségala AJDA 1998
pp 271-273.*

Le juge administratif doit être saisi, en application de l'article L22 du code des tribunaux et cours administratives d'appel - c'est à dire pour manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence - avant la conclusion du contrat qui intervient au jour de la formalité de signature, et non de sa transmission au représentant de l'Etat.

*CE 29 décembre 1997
Mme Bessis AJDA 1998 p 287;
Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 10.*

La délibération qui approuve le contenu d'un contrat et autorise le maire à la signer n'a pas de caractère réglementaire ; elle ne peut donc être attaquée par le voie de l'exception d'illégalité. Elle ne peut qu'être attaquée dans le délais de recours contentieux.

*CE 9 juillet 1997
Sté des eaux de Luxeuil les Bains
et Ville de Cannes RFDA 1998
concl. T. Célérier pp 535-552.*

L'acte de résiliation d'un contrat constitue un acte contractuel ; le litige qui en découle est jugé par le juge du contrat - juge du plein contentieux - et non le juge de l'excès de pouvoir.

4.2. ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

COHABITATION DE PROCEDURES

CE 20 février 1998
M. Thalineau concl. C. Bergeal
RFDA 1998 pp 421-433 ; Droit
administratif 1998 n° 154.

Confirmation du principe selon lequel les procédures concernant une affaire produisent des effets indépendants. « L'illégalité de la déclaration d'utilité publique ne peut utilement être invoquée à l'encontre de la concession concernant l'ouvrage » (déclaré d'utilité publique).

CE 29 décembre 1997
Mme Bessis AJDA 1998 p 287 ;
Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 10

Les clauses du contrat qui prévoient le versement d'une redevance pour occupation du domaine public sont indépendantes des clauses « du même contrat relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public, et en particulier de celles qui ont trait aux tarifs applicables aux usagers ».

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CE 13 juin 1997
Sté des transports pétroliers par
pipe-line Gaz. Pal. 1998 n° 161-
162 p 19.

Le décret qui confie l'exploitation du système d'oléoduc à une Société et fixe les droits et obligations de l'exploitant du domaine public « en vue notamment d'éviter que son utilisation par un opérateur privé soit à l'origine de pratiques anticoncurrentielles et d'assurer conformément à sa destination son maintien en permanence dans un état permettant l'approvisionnement en temps de crise des forces armées française ou allié n'a ni pour objet, ni pour effet de confier l'exploitation d'un service public des transports de produits pétrolier, et ne constitue donc pas une délégation de service public ».

Ch. Laviolle
Délégation de service public et
domanialité publique, *Droit*
administratif février 1998
chronique n° 3 pp 4-8.

L'auteur souligne la particularité du régime d'occupation domaniale lorsque celle-ci est le support même de l'activité déléguée, et considère que « le gestionnaire du service public dispose à l'égard du délégataire d'une compétence réduite », la situation du délégataire lui conférant « des droits opposables au propriétaire du domaine, au moins sur le terrain indemnitaire », la durée du contrat d'occupation se voyant par ailleurs « mécaniquement » unifiée à celle de la concession. La cohabitation des régimes de domanialité et de concession varie selon que le bien est utilisé exclusivement ou en concurrence, les ouvrages réalisés suivant les règles habituelles qui n'ont pas été remises en cause ni par la jurisprudence, ni par le législateur (article L34-5 du Code du domaine de l'Etat).

Tous les cas de figure ne sont pas envisagés dans l'article, et

notamment le cas où le gestionnaire du domaine n'est pas le délégant. Il ne semble pas dans ce cas, que le pouvoir du gestionnaire du domaine subisse de quelque restriction. Les règles de la domanialité s'appliquent. L'auteur n'envisage pas les situations de transfert de gestion autre que ceux prévus par les lois de décentralisations, qui sont pourtant un mode de gestion répandu dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public, de transport (emprunt de voiries par le syndicat de transport d'un tramway par exemple).

5. ANNEXES

Glossaire	_____	p 53
Textes	_____	p 59
Jurisprudence	_____	p 63
Bibliographie	_____	p 67

GLOSSAIRE

AVERTISSEMENT

*Les termes définis sont le plus souvent de véritables concepts :
à cet égard la définition qui en est donnée est nécessairement réductrice .*

Affermage

L'affermage est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec la concession. Son titulaire - le fermier - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique sous la forme d'un contrat, la gestion d'un service public à ses frais et risques. La rémunération du fermier provient de la différence entre le montant d'une redevance qu'il verse à la personne publique et les recettes qu'il tire de l'exploitation. Les ouvrages nécessaires à la gestion du service sont mis à sa disposition par la personne publique.

Avis

L'avis constitue un mode de consultation donné par un organisme ou une personne dont les effets varient en fonction du caractère obligatoire ou non de la consultation. L'avis simple, est un avis sollicité par la personne publique avant de prendre une décision, qui ne s'impose pas à elle. L'avis obligatoire, est un avis qui est prévu par un texte, et doit être sollicité par la personne publique avant de prendre sa décision. L'autorité administrative peut au terme de l'avis, soit renoncer à prendre sa décision, soit prendre la décision qu'elle a soumis à avis même si celui-ci n'est pas conforme, ou prendre la décision qui résulte de l'avis. L'avis conforme, est l'avis qui s'impose à l'autorité administrative. Cette dernière ne peut que renoncer au projet, ou l'adopter tel qu'il résulte de l'avis. Les avis du Conseil d'Etat présentent certaines particularités. Il émet des avis sur les projets de lois et de règlements. Sur ces derniers, il est facultatif (« vu l'avis du Conseil d'Etat ») ou obligatoire (« le Conseil d'Etat entendu »). Par ailleurs le Conseil d'Etat peut être saisi sur une difficulté juridique et émettre un avis sur la manière dont devra être résolu la question. Cet avis, qui n'est pas communicable a priori, n'a pas valeur de décision.

Chambre régionale des comptes

La chambre régionale des comptes est une juridiction créée par la loi du 2 mars 1982 (au nombre de 26). Elle a comme mission de juger les comptes des comptables publics locaux (relevant en appel de la Cour des comptes et seule compétence juridictionnelle), de vérifier les comptes des collectivités et de leurs établissements publics et des établissements à qui ces dernières apportent un concours financier d'un certain montant, de concourir au contrôle budgétaire de ces collectivités et établissements publics, et enfin, d'examiner la gestion de ces entités. Elle est saisie selon différents procédés. Les décisions rendues sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif . Cette compétence est administrative.

Circulaire

Une circulaire est un texte de nature explicative ou interprétative. Son objet est d'aider l'administrateur à mettre en œuvre un texte législatif ou réglementaire. Elle n'est pas, normalement, un texte normatif. Son statut est jurisprudentiel (CE 29 janvier 1954 Notre Dame du Kreisker) : insusceptible de recours, elle n'est pas invocable par les administrés, ni opposable par l'administration.. Lorsque la circulaire ajoute au droit elle a un caractère réglementaire. Sa légalité est liée à la compétence de son auteur. Le terme de circulaire n'est donc pas toujours adapté.

Commissaire du gouvernement

Le commissaire du gouvernement est un magistrat de l'ordre administratif . Contrairement à ce que son nom indique il s'exprime librement, et ne fait pas allégeance au gouvernement. Dans une affaire, il donne son point de vue juridique sous forme de conclusions. Le juge administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat principalement) rend sa décision, en conformité (dans une majorité des cas) ou non, aux conclusions. Ces dernières font un point sur le droit existant relatif au dossier jugé. Leur lecture permet de comprendre la décision et sa formulation, qui restent souvent inaccessibles au néophyte et dont la lecture peut donner lieu à de nombreuses confusions.

Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, créé en l'an VIII a été institué comme conseil du gouvernement. Cette fonction existe encore aujourd'hui notamment dans le cadre de sa fonction consultative. Elle est doublée d'une fonction juridictionnelle de juge de premier degré, d'appel (cette fonction est résiduelle depuis 1989) et de cassation.

Concession

La concession est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec l'affermage . Son titulaire - le concessionnaire - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique - le concédant -, sous la forme d'un contrat, à ses frais et risques, la gestion d'un service public (qui peut comprendre la réalisation d'ouvrages publics) dont la rémunération provient du produit de redevances perçues sur l'usager.

Contrat innomé

Le contrat innomé est un contrat qui ne peut se qualifier de concession, affermage, gérance, régie intéressée ou METP. L'objet du contrat reste la dévolution d'un service public (affaires Thérond et Bertin (CE 14 mars 1910, CE 20 avril 1956), par contrat, à une personne publique ou une personne privée.

Déféré préfectoral

Le déféré préfectoral est l'acte par lequel le Préfet, chargé du contrôle de légalité des actes des collectivités locales (a posteriori depuis les lois de décentralisation de 1982), saisit le tribunal administratif d'un acte qu'il estime illégal. Le déféré intervient après que l'autorité a été mise en demeure de modifier son acte. L'acte déféré, ce qui est remarquable, est soit un acte unilatéral, soit un contrat (alors même que le contrat n'est pas susceptible de recours par les tiers, seules les conditions de sa passation pouvant donner lieu à saisine du juge, avant sa signature).

Délégation de service public

La délégation de service public est un mode de gestion d'un service public. Elle constitue un procédé de gestion très ancien, illustré principalement par la concession. Elle recouvre au moins quatre types de contrat : la concession, l'affermage, la régie intéressée, la gérance. Peuvent s'ajouter deux autres types de contrats, sur lesquels l'opinion de la doctrine varie : les METP et les contrats innommés, qui se définissent par les caractéristiques des uns ou des autres. Ces contrats ont un double point commun : le financement du service est assuré par la perception d'une redevance sur les usagers, et le contrat est conclu intuitu personnae.

Directive

Le terme recouvre deux acceptions, la directive-note de service, la directive européenne. La directive note de service se rapproche de la notion de circulaire. Mais elle en diffère sur certains points. Elle émane le plus souvent des chefs de services des ministères. Elle constitue un mode de rationalisation de l'activité administrative : elle s'adresse à l'administrateur et définit une ligne de conduite à tenir dans la prise de décision. Son régime juridique est jurisprudentiel (CE 11 décembre 1970 Crédit Foncier de France) : incontestable de recours comme les circulaires, elle est, contrairement à ces dernières opposable aux administrés, et invocable par eux.

La directive communautaire constitue une norme (acte dérivé du Traité de Rome) qui s'impose aux Etats membres, et doit être transposée dans un certain délai en droit interne (contrairement au règlement communautaire qui s'impose par son existence même). Selon la matière qu'elle traite, elle est transposée par une loi, ou un règlement.

Exception d'illégalité

L'exception d'illégalité est une voie de recours qui reste ouverte sans conditions de délais, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir (recours en annulation). Cependant, le recours ne peut être intenté directement contre l'acte réglementaire mis à la disposition du public depuis plus de deux mois, mais il peut être invoqué au soutien d'une demande d'annulation pris sur son fondement. L'acte B est pris sur le fondement de l'acte (réglementaire) A, qui est entaché d'illégalité. Le juge annulera B en constatant l'illégalité de A. Le règlement n'est pas annulé, il fait l'objet d'un constat d'illégalité. Par ailleurs, l'administration a l'obligation de ne pas appliquer les actes illégaux, et engagerait sa responsabilité à poursuivre l'application du texte malgré cette déclaration d'illégalité du juge.

Gérance

La gérance est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la régie intéressée. Son titulaire - le gérant - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, le fonctionnement d'un service public. Il perçoit directement les recettes d'exploitation de l'usager, et reçoit de la collectivité une rémunération forfaitaire. Le risque varie en fonction des clauses du contrat (travaux de renouvellement par exemple).

Intuitu personnae

Littéralement : en fonction de la personne. Cette expression issue des droits civil et commercial signifie que dans la conclusion d'un contrat, ce sont les qualités de la personne qui sont prises en considération (contrat de travail par exemple). Ce pourrait être celle de son patrimoine (intuitu pecuniae), pour la création d'une société de capitaux par exemple. En droit public, la relation contractuelle n'est pas en principe, fondée sur l'intuitu personnae. Cette considération est exceptionnelle, dans la mesure où, généralisée, elle pourrait conduire à des abus. L'intérêt général nécessite la mise en œuvre d'autres critères de choix, que le code des marchés publics qualifie par les formules « moins disant », « mieux disant », cette dernière pouvant intégrer la qualité de la personne qui reste l'un des critères

du choix seulement. Une exception d'importance existe depuis plus d'un siècle : le choix du délégataire d'un service public. L'obligation aujourd'hui de recourir à certaines procédures de publicités, n'atteint pas le principe pour autant. Le choix reste libre. Ce principe a plusieurs conséquences : si la « sous-traitance » est autorisée par le contrat, le délégataire n'a pas l'obligation de recourir à la concurrence (CE 20 janvier 1990 Mme Martinetti Rec. p 557) avec la réserve cependant que la "sous-traitance" ne constitue pas une véritable cession du contrat. Le juge exerce un contrôle restreint sur le choix du délégataire, n'en sanctionnant que l'erreur manifeste (CE 23 juillet 1993 CGE Rec. p 225). Mais il est certain que le contrat de délégation comme tout autre est signé en considération d'autres critères : financiers et techniques notamment. Ce qui permet de dire que dans le domaine des marchés publics relevant du code des marchés publics le choix est dirigé par les dispositions du code. Alors que dans le domaine de la délégation, c'est le souci d'une bonne gestion qui prime. Ce dernier point laisse une plus grande liberté à l'autorité contractante.

Marché d'entreprise et de travaux publics (METP)

Le METP est un mode de gestion du service public qui peut constituer une forme de délégation de service public (Ce point de vue fait l'objet d'un important débat doctrinal) . Son titulaire (personne publique ou personne privée, se voit confier par une personne publique la construction d'un équipement et son exploitation, sous la forme d'un contrat que la jurisprudence (Préfet des Bouches du Rhône) semble ne pas considérer comme une délégation de service public mais le débat reste ouvert. La rémunération du titulaire est assurée par la personne publique, l'exploitation donnant lieu à la perception de recettes. Selon que la rémunération constitue ou non un prix, il s'agirait d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Loi

La loi est le fruit du travail parlementaire. Elle est votée par le parlement sur proposition (émanation des parlementaires) ou projet (émanation gouvernementale), après débat en assemblées (Sénat et Assemblée nationale). La loi intervient dans des domaines qui lui sont réservés par la Constitution et notamment et principalement l'article 34, et son Préambule. Elle détermine les limites des libertés, elle fixe les règles relatives aux libertés publiques et détermine les principes fondamentaux de certaines matières. Ce qui n'est pas du ressort de la loi, est du ressort du règlement. Dans la hiérarchie des normes la loi se situe en dessous de la Constitution et des droits communautaire et international, et au dessus des règlements.

Personne de droit public

La personne de droit public est une entité juridique, soumise par la loi au droit public, au moins en partie par certaines (EPIC). Elle est nécessairement une personne morale, c'est à dire qu'elle ne peut être une personne physique : la notion englobe les collectivités territoriales - Etat, région, département, commune - et leurs établissements publics (Agences, SIVOM ou SIVU, districts, communauté de communes...), qu'ils soient administratifs (EPA) ou industriels et commerciaux (EPIC). La notion exclut les Sociétés d'économie mixte , ou toute société même si son capital est majoritairement voire totalement public.

Personne de droit privé

La personne de droit privé peut être une personne physique ou personne morale (Société d'économie mixte, Société anonyme quelle que soit la composition de leur capital, etc...., Associations, syndicats, fondations, GIE...). Elle est soumise principalement pour une majorité, au droit privé (droit civil, commercial...), avec des régimes spécifiques pour celles

dont le capital est en partie public, ou celle qui sont chargées d'une mission de service public.

Pouvoir adjudicateur

Cette terminologie est issue du droit européen. Elle englobe en droit français des personnes morale de droit public mais également de droit privé sous la forme d'associations de personnes publiques (association au sens loi de 1901 et regroupement tel les syndicat ou communauté de communes) ; elle intègre par ailleurs les « organismes de droit public » au sens communautaire du terme et défini par les directives qui dressent une liste de ces organismes.

Recours pour excès de pouvoir

Le recours pour excès de pouvoir est le recours qui peut être intenté contre toute décision administrative unilatérale (à quelques exceptions près, notamment du déferé préfectoral) et qui permet au requérant d'obtenir l'annulation de la décision si la demande se fonde sur des moyens de nature à établir son illégalité (pour vice de forme ou vice de fond). La nature du contrôle exercé (plus ou moins important) par le juge varie en fonction de la nature du pouvoir exercé par l'auteur de la décision.

Redressement judiciaire

Le redressement judiciaire constitue l'un des deux régimes juridiques de sauvegarde de l'entreprise en difficulté (le second étant la liquidation judiciaire), mis en œuvre par le tribunal de commerce, et sous la responsabilité d'un administrateur, en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. L'existence de ces procédures doit être connue de l'autorité administrative contractante qui ne peut plus régler ce qu'elle doit librement, mais doit se conformer au jugement de règlement judiciaire.

Régie intéressée

La régie intéressée est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la gérance. Son titulaire - le régisseur - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, l'exploitation d'un service public. Sa rémunération est fixe et assortie d'un intéressement aux résultats : il perçoit ses recettes des usagers (directement ou en les versant à la personne publique) et un complément de cette dernière, le tout constituant un forfait, auquel s'ajoute l'intéressement. Le risque est en principe lié au seul intéressement.

Règlement

Le terme recouvre deux acceptions. Le règlement en droit interne, et le règlement communautaire.

Le règlement en droit interne intervient dans les domaines qui lui sont réservés par l'article 37 de la Constitution, qui sont ceux qui ne sont pas réservés à la loi. Le règlement, qui s'adresse à tous de manière générale et impersonnelle, est de la compétence du Président de la République et du Premier Ministre pour les affaires nationales, de celle des Ministres pour ce qui relève de l'activité de leur Ministère, de celle d'autorités déconcentrées (préfets...) ou décentralisées (Maires, président de Conseil Général ou Régional ou assemblées,) pour ce qui ressortit à leur compétence.

Le règlement communautaire est un acte dérivé du Traité de Rome qui s'impose aux états membres, et peut intervenir indifféremment dans le domaine de la loi ou du règlement en droit interne.

TEXTES

AVERTISSEMENT

Les textes cités concernent à la fois les délégations de service public et les marchés publics. Ils sont présentés chronologiquement par date, dans chaque catégorie (lois, décrets, arrêtés, circulaires, directives, réponses ministérielles). La liste ne présente pas de caractère exhaustif.

Lois

- Loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (JO 31 décembre 1982 p 4004).
- Loi 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.
- Loi 92-10 du 4 janvier 1992 relative aux recours en matière de contrats et de marchés modifiée par la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et codifiée pour partie au code des tribunaux et cours administratives d'appel article L 22 et L 23.
- Loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (JO 8 février 1992 p 2064).
- Loi 93 -122 du 29 janvier 1993 (JO 30 janvier 1993 p 1588) relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiée par les lois des 8 août 1994 et 95-127 du 8 février 1995 (JO 9 février 1995) relative aux marchés publics et délégations de service public, en partie codifiée au CGCT article L1411-1 et suivants (par loi 96-142 du 21 février 1996).
- Loi 8 août 1994.
- Loi 95-127 du 8 février 1995 (JO 9 février 1995 p 2186) relative aux marchés publics et délégations de service public.
- Loi 96-142 du 21 février 1996 (JO 24 février 1996 p 2992) relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.
- Loi 97-50 du 22 janvier 1997.
- Loi 97-210 du 11 mars 1997 (JO 12 mars 1997 p 3824) relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal dans le domaine des marchés publics et des conventions de délégation de service public.

Décrets

- Décret 84-323 du 3 mai 1984 (JO 4 mai 1984) relatif aux transports scolaires.
- Décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

- Décret 87-538 du 16 juillet 1987 (JO 17 juillet 1987) relatif aux tarifs des transports publics urbains hors de la région Ile de France.
- Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.
- Décret 93-1190 du 21 octobre 1993 (JO 28 octobre 1993 p 14922) relatif à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataire d'un service public local.
- Décret 95-945 du 23 août 1995 (JO 1995 p) (article 131 et suivants).
- Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.
- Décret 97-638 du 31 mai 1997 (JO 1 juin 1997 p 8653) relatif à la mise en œuvre de la loi 97-210 du 11 mars 1997 et modifiant les articles 49 et 50 du code des marchés publics.
- Décret n° 98 -111 du 27 février 1998, modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services (JO 28/02/1998 p 3115).
- Décret n° 98-112 du 27 février 1998 soumettant la passation de certains contrats de fourniture ou de prestation de service à des règles de publicité et de mise en concurrence et modifiant le décret 92-311 du 31 mars 1992 (JO 28/02/1998 p 3118).
- Décret n° 98-113 du 27 février 1998 relatif aux mesures de publicité et de mise en concurrence applicables à certains contrats de service dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des communications et portant modification du décret n° 93-990 du 3 août 1993 (JO 28/02/1998 p 3120).

Arrêtés

- Arrêté du 22 avril 1998 (JO du 15 mai 1998 p 7383) relatif aux seuils de publicité des marchés publics et certains contrats soumis à des règles de publicité Le Moniteur suppl. n° 4930 22 mai 1998.

Circulaires

- Circulaire du 7 août 1987 relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux : champ d'application et conditions d'exercice de la gestion déléguée de ces services.
- Circulaire du 31 mars 1992 relative à l'administration territoriale de la République (loi 92-125 du 6 février 1992).
- Circulaire CRIM 95-6f3 du 14 février 1995 (BO Justice 31 mars 1995), commentaires des incidences pénales des dispositions des lois organiques et des lois des 19,20, et 8 février 1995 relative à la transparence de la vie politique (...) et aux marchés publics.
- Circulaire du 10 mai 1995 (JO 12 mai 1995 p 8019) relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

(durée des délégation de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets).

- Circulaire du 20 novembre 1996 portant complément à la circulaire du 10 mai 1995 relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets).

- Circulaire du 30 mai 1997 relative à la norme comptable applicable aux services publics de transports de personnes ; mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M43 (non publiée au BO).

- Circulaire 98-27 du 19 février 1998 relative aux nouvelles dispositions en matière de travail illégal dans le domaine des marchés et délégation de service public Le Moniteur suppl. 10 avril 1998 n° 4924 p 424.

- Circulaire n° 98-43 du 19 mars 1998 BO Equipement 385-0 relative au règles applicables aux conventions de transports publics réguliers de personnes - Dispositions particulière relatives aux transports scolaires

Notes de service

- Note de service 95-035-b-m du 14 février 1995 portant analyse de la loi du 8 février 1995 relative au marchés publics et délégations de service public (BO comptabilité publique février 1995).

- Note du 4 septembre 1995 (BO de l'administration centrale de l'économie et des finances n°3 1995) relative aux avenants entraînant une augmentation du marché initial supérieure à 5%.

Réponses ministérielles aux questions écrites

- Réponse ministérielle sur question écrite du 15 décembre 1997 : durée des marchés publics (JO AN13 avril 1998 débats AN ; Le Moniteur suppl.29 mai 1998 n° 4931 p 430).

- Réponse ministérielle sur question écrite du 11 août 1997 nouvelle communication de pièces après appel d'offre infructueux (JO AN janvier 1998) Le Moniteur suppl. 20 mars 1998 n° 4921 p 398.

Avis divers

- Avis n° 96-a-08 du 2 juillet 1996 relatif aux propositions formulées dans un rapport portant sur la réforme du droit de la commande publique (BOSP n° 8 du 29 avril 1997 p 307).

JURISPRUDENCE

AVERTISSEMENT

*La jurisprudence est citée par ordre chronologique de date de décision
(et non de publication)*

- CAA Bordeaux 17 mars 1997 Département de l'Hérault Gaz. Pal. 1998 n°179-181 p 19.
- TA Lille 3 avril 1997 concl. M. Célérier CJEG 1998 pp 308-.
- CE 13 juin 1997 Sté des transports pétroliers par pipe-line Gaz. Pal. 1998 n° 161-162 p 19.
- TA Lille 8 juillet 1997 préfet du Pas-de-Calais C/ commune de Lens et autres Concl. T. Célérier RFDA 1998 pp 546-551.
- CE 9 juillet 1997 Sté des eaux de Luxeuil les Bains et Ville de Cannes concl C. Bergeal RFDA 1998 pp 535-538.
- CAA Paris 25 juillet 1997 Préfet de Seine Saint Denis LPA 1998 n° 90 pp 17-20.
- CE 30 juillet 1997 Commune de Dunkerque Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 8.
- CE 3 octobre 1997 Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 12.
- CE 3 novembre 1997 Préfet de la Marne C/ commune de Francheville RFDA 1998 pp 179-180.
- CE 8 décembre 1997 Sté A II IL Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 24.
- CE 8 décembre 1997 Sté Ricard Gaz. Pal. n° 168-169 p 10.
- CE 8 décembre 1997 Sté Sotracer, Ville d'Auxerre Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 24.
- CAA Paris 11 décembre 1997 RFDA 1998 pp 297-304 ; Droit administratif 1998 n° 116 ; Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 18.
- CAA Bordeaux 15 décembre 1997 SA Thermotique Droit administratif 1998 n° 196.
- CE 29 décembre 1997 Mme Bessis AJDA 1998 p 287 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 10.
- CE 29 décembre 1997 Département de Paris RFDA 1998 p 180-181 ; Droit administratif 1998 n° 84 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 14 ; à paraître au Lebon.
- CE 29 décembre 1997 Sté civile Néo-Polders Droit administratif 1998 n°109.
- CE 29 décembre 1997 Préfet de Seine et Marne C/ OPAC de Meaux RFDA 1998 p ; Le Moniteur n° 4921 suppl. pp 396-398 concl. C. Bergeal ; Droit administratif 1998 n° 87 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15 ; à paraître au Lebon.

- CJCE 15 janvier 1998 Affaire Mannesmann Anlagenbau Austria e.a.c/ Strohal Rotationsdruck Gesmbh CJEG 1998 pp239-250 ; Droit administratif 1998 n° 155.
- CE 14 janvier 1998 Commune du Blanc-Mesnil Gaz. Pal 1998 n° pp 14-15 ; à paraître au Lebon.
- CE 14 janvier 1998 Commune de Toulon et autres RFDA 1998 pp 460-462 Droit administratif 1998 n°82.
- CE 14 janvier 1998 Préfet du Val d'Oise Droit administratif 1998 n° 86 ; Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 15.
- CE 14 janvier 1998 Conseil régional de la Région Centre RFDA 1998 p 453 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15.
- CE 14 janvier 1998 Sté Martin-Fourquin Droit administratif 1998 n° 85 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15.
- CE 14 janvier 1998 M. Porelli Gaz. Pal. 1998 n° ; RFDA 1998 454-455 ; Droit administratif 1998 n° 81
- TA Toulouse 20 janvier 1998 Cie de service de l'environnement C/ syndicat intercommunal d'amenée d'eau potable du Ségala AJDA 1998 pp 271-273.
- CE 28 janvier 1998 Sté Borg Warner RFDA 1998 pp 455-456 ; CJEG 1998 306-607 & 269-279 ; AJDA 1998 287-288.
- TA Clermont-Ferrand 6 février 1998 GEC Alsthom transports SA et autres C/ syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 13-18.
- CE 6 février 1998 M. Tête, Association de sauvegarde de l'ouest lyonnais Le Moniteur 13 février 1998 p 45 et suppl. pp 357-377 concl. H. Savoie ; Droit administratif 1998 n° 99 ; AJDA 1998 pp 403-407 & 458-459 (chronique) ; RFDA 1998 pp 407-421 (chronique) & p 455 ; Gaz. Pal. 1998 n° pp 38-42 (chronique); CJEG 1998 283-305 (concl. & chronique).
- Cass. Civ. 10 février 1998 Droit administratif 1998 n°117.
- CE 20 février 1998 M. Thalineau concl. C. Bergeal RFDA 1998 pp 421-433 ; Droit administratif 1998 n° 154.
- CE 25 février 1998 Commune de Colombes Gaz. Pal. 1998 n°170-171 p 19.
- CE 27 février 1998 Commune de Sassenay C/ Loup Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 17
TA Nice 6 mars 1998 Association "Menton héritage présent et futur" Droit administratif 1998 n°116.
- CE 13 mars 1998 Département du Pas de Calais Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 22.
- CE 13 mars 1998 SA Transport Galiero Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22.
- CE 13 mars 1998 SARL Le Marin Gaz. Pal 1998 n° 168-169.
- CE 13 mars 1998 Syndicat intercommunal du Pont du Gard Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22.

- CE 8 avril 1998 Association pour la promotion et le rayonnement des Orres C/ Compagnie générale des eaux AJDA 1998 pp 463-464 ; Droit administratif 1998 n°192.
- CE 8 avril 1998 Préfet de l'Aube Droit administratif 1998 n° 195.
- CE Avis, 20 mai 1998 CGE Droit administratif 1998 n° 205 ; Le Moniteur 29 mai 1998 suppl. n° 4931 pp 417-420.
- CE 20 mai 1998 Communauté de communes du Piémont de Barr, service des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin AJDA 1998 pp 553-559 & 632-633 ; Droit administratif 1998 n° 193 ; RFDA 1998 pp 434-441 & pp 609-619 ; Le Moniteur suppl. pp 425-430 concl. Henri Savoie.
- CE 29 juillet 1998 Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Société Spie Batignoles et ANF Industries.

BIBLIOGRAPHIE

AVERTISSEMENT

La bibliographie présentée sera complétée au fil du temps. Les références surlignées sont les articles présentés dans le présent numéro.

AUBY Jean-Bernard, *Bilan et limites de l'analyse juridique de la gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 3-14.

AUBY Jean-Bernard, *La délégation de service public : Comment ?*, Le Moniteur n°4850, pp 50-52 .

AUBY Jean-Francois, *La délégation de service public*, RDP 1996, pp 1095-1101.

AUBY Jean-Francois, *Délégation de service public, la question des droits d'entrée*, LPA, 13 mai 1996, n°58 pp 8-9.

AUBY Jean François, *La délégation de service public*, guide pratique, Paris, Dalloz, Coll.Dalloz service, 1997, p 235.

AUBY Jean-Bernard et MAUGUE Christine, *Les contrats de délégation de service public*, JCP 1994 n°3743 doctrine, pp 115-124.

AZAN William, *Droit des marchés publics et redressement judiciaire des entreprises : pour une clarification des procédures de passation*, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 2-3.

BABUSIAUX Christian, *Tableaux d'ensemble de la gestion déléguée du service public dans la France de 1996*, RFDA, n° spécial 1997, pp 33-37.

BASTIEN Hervé et autres, *Droit des services publics locaux*, Le Moniteur, Coll.Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.

BELKACEMI Massira , *La limitation de la liberté contractuelle : le contrôle des avenants aux contrats administratifs*, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 4-12.

BESANCON Xavier, *Rétrospectives sur la gestion déléguée du service public en France* RFDA n° spécial 1997, pp 15-32.

BIZET Jean-Francois et autres, *Ambiguïté de la commission « SAPIN »*,Le Moniteur n°4935, 26 juin 1998, pp 46-47.

BOUINOT Jean, *Comment assurer l'égal accès à l'information juridique, technique et économique avant le contrat, en cours de contrat et lors de son renouvellement*, RFDA, n° spécial 1997, pp 41-55.

BRECHON-MOULENES Christine et autres, *Critères de sélection des candidatures*, Le Moniteur n°4936, 3 juillet 1998, pp 46-47.

BRECHON-MOULENES Ch. et autres, *Droit des marchés publics*, Le Moniteur Coll. Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.

BROUSOLE Denis, *Convention d'exploitation de services publics de transport : délégations ou marchés ?*, Droit administratif chronique juillet 1998 pp 4-6.

BRUNEL Philippe, *De quelques particularités relatives au contentieux des créances des collectivités publiques devant le juge de l'exécution*, Gaz. Pal. 1998 n° 115-116 pp 2-5.

CABRILLAC Michel, *Le renouveau du contrôle de légalité en matière de délégation de service public*, AJDA 1996, pp 654-657.

COLLECTIF, *Le rapport annuel du délégataire de service public, analyse de l'obligation et du contenu du rapport*, Le courrier des Maires, Coll. Maîtrise de la gestion locale, 1998, p 132.

DELACOUR Eric, *Un triple contrôle sur les délégataires*, Le Moniteur n°4895, 19 septembre 1997, pp 56-57.

DELACOUR Eric, *Une durée encadrée*, Le Moniteur n°4898, 10 octobre 1997, pp 78-79.

DELACOUR Eric, *Un triple contrôle sur la passation*, Le Moniteur n°4911, 9 janvier 1998, pp 44-45

DELACOUR Eric, *La subdélégation d'un service public*, Le Moniteur n°4905, 28 novembre 1997, pp 76-77.

DESCHEEMAECKER Christian, *Transparence et contrôle, la responsabilité des gestionnaires*, AJDA 1996 pp 667-674.

DEVES Claude, *Exploitation : les droits d'entrée*, AJDA 1996, pp 631-637.

DEWOST Jean-Louis, *Le point de vue des instances communautaires sur la gestion déléguée*, RFDA n° spécial 1997, pp 93-99.

DUVAL François, *Le juge pénal, contrôleur de l'activité des collectivités publiques ?*, AV n°36, pp 17-18.

DU MARAIS Bernard, *Les délégations du service public au service du développement : expérience et approche de la banque mondiale*, RFDA n° spécial 1997, pp 101-113.

FATOME Etienne, *Le nouveau cadre légal*, AJDA 1996, pp 577-580.

FATOME Etienne et RICHER Laurent, *Régie intéressée et maîtrise d'ouvrage publique*, AJDA 1997, pp 492-497.

FERAL Pierre-Alexis, *Actualité et intégration du droit communautaire des marchés publics dans l'ordre juridique français*, LPA 24 mai 1996 n° 63 pp 24-28.

GINTRAND Eric et GOUAISLIN Gérard, *La contractualisation des subventions publiques* Droit administratif, MAI 1998, pp 4-8.

GOURDOU Jean, *La validation législative du contrat de concession du « stade de France »*, CJEG 1997 pp 203-214 .

GROGNET Fabienne et FREROT Antoine, *Faut-il déléguer son réseau de transport collectif ?*, Le Moniteur n° 4935 26 Juin 1998, p 18.

GUILLENCHMIT Michel, *Gestion déléguée du service public et responsabilité pénale*, RFDA n° spécial 1997, pp 66-71.

HELMRICH Herbert, *Bilan et perspectives de la gestion déléguée du service public en Allemagne*, RFDA n° spécial 1997, pp 87-92.

HUGLO Christian, *Point de vue sur une notion très discutée : la délégation de service public*, LPA n° 58 - Mai 1994, pp 15-19.

KERN Bruno interviewé par **NANGERONY Cécile**, *Sur le bon usage de la loi «SAPIN»*, LVDR 1998, pp 40-41.

LAGUMINA Sandra, *Elément de définition de la délégation de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 38-39.

LAGUMINA Sandra, *Comparaisons internationales*, RFDA n° spécial 1997 - pp 114 - 115.

LAGUMINA Sandra, *La gestion déléguée du service public dans les collectivités locales : avantages et inconvénients*, RFDA n° spécial 1997, pp 73-76.

LAGUMINA Sandra, *influence du concept de gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 135-136.

LAVIALLE Christian, *Etat de la question : Délégation de service public et domanialité publique*, Droit administratif février 1998, pp 4-8.

LE GALL Arnaud, *La distinction entre les sociétés d'économie mixte à raison de l'origine de leur capital*, Droit administratif juin 1998, pp 473-481.

LE MESTRE Renan, *Le régime juridique du service public en droit communautaire*, LPA 1995 n° 92 pp 30-36.

LIMOZIN-LAMOTHE Philippe, *La pratique de la délégation de service public*, AJDA 1996, pp 572-576.

LINDITCH Florian, *Recherche sur la place de l'amortissement en droit administratif*, AJDA 1996, pp 100-110.

LONG Marceau, *La réunion de tous les acteurs de la gestion déléguée au sein de l'institut de la gestion déléguée*, RFDA n° spécial 1997, pp 77-79.

LONG Martine, *Point de vue : délégation de service public et droit de la concurrence*, LPA 1995 n°106 pp 4-6.

LONG Martine, *La durée des conventions de délégation de service public*, LPA 1996 n°32 pp 12-14.

MARCOU Gérard, *La notion de délégation de service public après la loi du 29 Janvier 1993*, RFDA 1994, pp 44-71.

MARIEL Pierre-Louis, *Le trésor public et les délégations*, AJDA 1996, pp 658-660.

MARTINANT Claude, *L'influence internationale du concept de gestion déléguée de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 129-134.

MAUGUE Christine, *Les délégations de service public et le juge administratif*, AJDA 1996 pp 597-602.

MAUGUE Christine et TERNEYRE Philippe, *Les délégations de service public en question*, CJEG 1997 pp131-146.

MONSEGUE-TOGES Bernard, *L'exemple de la distribution de l'eau*, AJDA 1996, pp 627-630.

MOTTE Jean-Emile, *Le contrôle financier des délégations*, AJDA 1996, pp 661-666.

OLIVIER Frédérique, *Offres anormalement basses dans les marchés*, Droit administratif Juin 1998, pp 4-7.

PEYRICAL Jean-Marc, *Les zones floues de l'affermage*, Le Moniteur n° 4859 10 Janvier 1997, pp 46-48.

PEYRICAL Jean-Marc, *Limites de la résiliation unilatérale*, Le Moniteur n° 4860 17 Janvier 1997, pp 36-37.

PEYRICAL Jean-Marc, *Délégation de service public : Une catégorie juridique à part*, Le Moniteur n° 4870 28 Mars 1997, pp 46-47.

PIGAGNIOL Raymond, *Comment gérer les conséquences du choix d'un mode de gestion de service public sur les effectifs, les carrières et les rémunérations des agents ?*, RFDA n° spécial 1997, pp 117-123.

POUYAUD Dominique, *La sanction de l'irrégularité dans la passation d'un marché, quatre juges pour un contrat*, Droit administratif avril 1998, pp 4-7.

PRADES Bernard, *Les relations entre le délégataire et le délégant*, AJDA 1996, pp 638-641.

RAPP Lucien, *Les marchés et conventions complexes*, AJDA 1996, pp 616-626.

RAYMUNDIE Olivier, *Gestion déléguée des services publics en France et en Europe*, Paris, Le Moniteur, Coll. Actualité Juridique, 1995, p 414.

REES Jonathan, *Existe-t-il un modèle britannique de gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 81-86.

RICHER Laurent, *Chronique de législation : délégation de service public*, AJDA 1995, pp 295-300.

RICHER Laurent, *La fin de la convention de délégation*, AJDA 1996 - pp 648 - 653.

RICHER Laurent, *Une notion difficile à cerner*, Le Moniteur n° 4880 6 juin 1997, pp 56-58.

ROLIN Frédéric, *Etat prestataire de services des collectivités locales*, AJDA 1997, pp 899-905.

ROUQUETTE Rémi, *Contribution à la classification des contrats synallagmatiques de l'administration*, AJDA 1995, pp 483-495.

ROUSSET Olivier, *Délégations de service public, marchés publics, opérations immobilières des collectivités publiques : les règles nouvelles imposées par la loi du 8 février 1995*, LPA 1995 n°45.

SALMON - LEGAGNEUR Guy, *La notion de service public a-t-elle encore un sens dans les transports et en particulier à la SNCF*, Transports n° 389 1998, pp 190-198.

SILICANI Jean-Ludovic, *Y a-t-il une politique de l'Etat dans le domaine de la gestion déléguée du service public ?*, RFDA n° spécial 1997, pp 125-128.

SUBRA DE BIEUSSES Pierre, *La spécificité de l'affermage*, AJDA 1996, pp 608-615.

SUR-LE LIBOUX Marie-Thérèse, *Les prix et les services*, AJDA 1996, pp 642-647.

SYMCHOWICZ Nil, *Critique des fondements de la jurisprudence « Préfet des Bouches-du-Rhône »*, AJDA 1998, pp 195-213.

TARDIEU Jean-Pierre, *Les modes de régulation à l'étranger*, AJDA 1996, pp 603-606.

TERNEYRE Philippe, *La notion de convention de délégation*, AJDA 1996, pp 588-596.

THURIERE Jean-Francois, *Problématique du sujet pour le juge administratif*, AJDA 1996, pp 581-587.

TOUZI-LUOND Abdenour, *le point sur la responsabilité pénale des agents publics à raison des manquements commis dans le cadre des opérations de marchés publics ou délégations de service public*, *Marchés Publics* n°2/98 pp 12-16.

TRUCHET Didier, *Le contrôle et la surveillance des délégations de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 57-63.

VALADO Patrice, *Les incertitudes d'application de la loi SAPIN*, *Le Moniteur* n° 4 24 Janvier 1997.

VIGOUROUX Christian, *La place de la délégation dans la conception du service public*, RFDA n° spécial 1997 - pp 137 - 144.

REVUES

AJDA : Actualité juridique de droit administratif

AV : Annales de la voirie

BO : Bulletin Officiel

CJEG : Cahier juridique de l'électricité et du gaz

DA : Droit administratif

Gaz. Pal. : Gazette du Palais

JCP : Semaine juridique (La)

JO : Journal Officiel

LPA : Les petites affiches

LVDR : La vie du rail

Moniteur (Le)

RDP : Revue de droit public

RFDA : Revue française de droit administratif

RJE : Revue juridique de l'environnement

RMP : Revue des Marchés Publics

Revue Transports